

Statuts

Association «Equilibre entre famille et emploi pour les hommes et les femmes »

Nom

Art. 1 L'association «Equilibre entre famille et emploi pour les hommes et les femmes », dont le siège se trouve à Zurich, est une association au sens de l'article 60 ss CCS.

But

Art. 2 «Equilibre entre famille et emploi pour les hommes et les femmes » est une association d'utilité publique qui a pour but de promouvoir la conciliation entre activités familiales et activités professionnelles. La conciliation entre famille et emploi signifie qu'il est possible pour les femmes et les hommes de concilier conformément à leurs souhaits et selon leurs besoins leurs activités familiales et leur activité professionnelle, pour le bien de leurs enfants. L'institution ne poursuit ni but lucratif ni but d'entraide mutuelle.

Les activités de l'association s'adressent aux entreprises et aux administrations (employeurs et employeuses), aux particuliers (salarié-e-s), aux institutions de formation, aux institutions politiques et à la collectivité.

Moyens

Art. 3 L'association poursuit ses buts en travaillant sur des projets. Dans la mesure du possible, elle gère un centre de consultation spécialisé.

Adhésion

Art. 4 L'association se compose d'individus, de familles, de groupes et de donatrices et donateurs.

Peuvent être membres individuels ou familiaux des hommes et des femmes décidé-e-s à soutenir l'association dans la poursuite de ses buts.

Peuvent être admis comme membres collectifs des organisations de droit public ou privé, des offices et des entreprises, dans la mesure où ils sont dotés d'une personnalité juridique.

Les donatrices et donateurs sont des personnes morales, des organisations de droit public ou privé, des offices et des entreprises qui soutiennent l'association «Equilibre entre famille et emploi pour les hommes et les femmes » en versant une contribution financière sans toutefois adhérer.

Art. 5 L'adhésion se fait par inscription écrite et versement de la cotisation.

Art. 6 La qualité de membre prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès.

En cas de défaut de paiement de la cotisation, la qualité de membre devient automatiquement caduque à la fin de l'année civile.

La sortie de l'association est possible en tout temps. La cotisation de l'année en cours est due. Le comité peut exclure un membre qui enfreint les dispositions statutaires et réglementaires de l'association ou des organes compétents. L'instance de recours est l'assemblée générale. Les droits et devoirs de la personne intéressée sont en suspens durant la procédure d'exclusion.

Organisation

Art. 7 Les organes de l'association UND Equilibre entre famille et emploi pour les hommes et les femmes sont les suivants:

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- l'organe de contrôle

Assemblée générale

Art. 8 L'AG est l'organe suprême. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année. La convocation à l'AG accompagnée de l'ordre du jour est envoyée aux membres au moins quatre se-

maines avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres sont déposées par écrit auprès du comité au moins deux semaines avant l'assemblée.

- Art. 9 Une assemblée extraordinaire a lieu dans les conditions suivantes:
- sur décision de l'AG
 - sur décision du comité
 - à la demande d'un cinquième des membres, présentée au comité avec les objets à traiter.
- Art. 10 Chaque membre individuel, familial ou collectif dispose d'une voix. En cas de présence des deux personnes constituant un membre familial, les deux disposent d'une voix. Les donatrices et donateurs n'ont pas le droit de vote.
- Art. 11 Seules peuvent faire l'objet d'une décision de l'AG les affaires annoncées dans les règles.
- Art. 12 L'AG détient toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées, à savoir en particulier :
- adoption et modification des statuts,
 - nomination de la présidence, du trésorier ou de la trésorière, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
 - approbation du procès-verbal de la précédente AG
 - approbation du rapport annuel, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle
 - décharge du comité pour sa gestion des affaires
 - désignation des activités prioritaires de l'association sur la base de la planification annuelle établie par le comité
 - fixation de la cotisation annuelle des membres
 - décision concernant l'adhésion à d'autres organisations
 - approbation du budget
 - dissolution de l'association
- Art. 13 L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, à condition d'avoir été convoquée conformément aux statuts.
- Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote se fait à main levée à moins à moins que l'AG n'ait décidé que le vote se fait à scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante. Font exception à cette règle les décisions qui concernent
- la modification des statuts
 - l'exclusion de membres
 - la dissolution de l'association
- De telles décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 15 Le déroulement de l'assemblée est consigné dans un procès-verbal que signent la présidence et le rédacteur ou la rédactrice. Le procès-verbal est envoyé aux membres en même temps que la convocation de la prochaine AG, au plus tard.

Comité

- Art. 16 Le comité se compose de la présidence, du trésorier ou de la trésorière et d'autres membres. La composition doit dans la mesure du possible être paritaire hommes-femmes., Le comité est dans la mesure du possible composé de manière à refléter le public cible de l'association tel que décrit à l'article 2, alinéa 2.
- Les membres du comité sont bénévoles et n'ont en principe le droit qu'au remboursement de leurs frais réels et de leurs dépenses en liquides. Une indemnité appropriée peut le cas échéant être versée pour les prestations particulières d'un membre du comité.
- Si l'association est gérée selon une codirection, chacune des personnes a une voix. En cas de désaccord entre les co-présidents au moment de départager un vote, la décision se prend par tirage au sort.
- Le comité se constitue par ailleurs lui-même.
- Art. 17 Le comité gère les affaires de l'association dans la limite des statuts, et représente l'association à l'extérieur.
- Il organise, surveille et documente les activités de l'association.
- Il prépare les bases devant permettre à l'assemblée générale de décider des priorités et des projets (objectifs, faisabilité, efficacité, efficience, financement).
- Le Comité est responsable de la gestion stratégique du Bureau UND et engage la direction du Bureau.
- Art. 18 Le mandat dure un an. Les membres du comité sont rééligibles.

Comptabilité

- Art. 19 L'exercice social est l'année civile.
- Art. 20 L'association assure le financement de ses activités par les cotisations et les dons, les subventions, p. ex. les aides financières versées au sens de la loi fédérale sur l'égalité, ainsi que par le revenu de ses activités.
Une comptabilité à part est menée pour le Bureau et pour chacun des projets.
- Art. 21 Le montant de la cotisation annuelle est fixé à l'assemblée générale, et la décision concernant le montant fixé est mise en annexe aux statuts.
- Art. 22 La responsabilité de l'association se limite à sa fortune.

Organe de contrôle

- Art. 23 L'instance de contrôle pour la comptabilité est exercé par un office de révision élu par l'assemblée des membres. Deux expert-e-s comptables exercent la fonction d'organe de contrôle de la comptabilité.
- Art. 24 L'office de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit et des propositions concernant les comptes annuels.
- Art. 25 Le mandat dure un an. D'office de révision est rééligible.

Dissolution

- Art. 26 La dissolution de l'association se décide à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG. Les moyens qui restent après la dissolution de l'association seront versés à une institution exonérée d'impôts dont le siège se trouve en Suisse, qui poursuit le même but ou un but similaire.

Entrée en vigueur

- Art. 27 Ces statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée fondatrice du 30 octobre 1996

Les modifications ont été décidées :

Le 29 avril 2015

Art. 4: Effacement des anciennes et des anciens membres

Art. 10: Effacement des anciennes et des anciens membres

Art. 14: Scrutin secret uniquement sur décision de l'AG

Art. 16: Une coprésidence n'est plus obligatoire

Art. 17: Aucune participation active n'est projetée

Art. 23: est supprimé selon Art. 27

Art. 24: en lieu et place de deux auditeurs internes, mise en place d'un organisme externe

Le 18 mars 2014 :

Art 2 : L'institution ne poursuit ni but lucratif ni but d'entraide mutuelle.

Art 16 : Les membres du comité sont bénévoles et n'ont en principe le droit qu'au remboursement de leurs frais réels et de leurs dépenses en liquides. Une indemnité appropriée peut le cas échéant être versée pour les prestations particulières d'un membre du comité.

Art 27 : Les moyens qui restent après la dissolution de l'association seront versés à une institution exonérée d'impôts dont le siège se trouve en Suisse, qui poursuit le même but ou un but similaire.

Le 21 mars 2013 :

Art 1 : transfert du siège de l'association de Lucerne à Zurich

Annexe statuts

Cotisations 2011

Membres individuels	Fr. 40, --
Membres familiaux	Fr. 50, --
Membres collectifs	Fr. 150, --
Membres collectifs plus*	Fr. 300, -- au moins

*Membres collectifs plus dépend de la taille et des effectifs de l'entreprise:

Personnes	Cotisation
Jusqu'a 50	Fr. 300.--
51 jusqu'a 100	Fr. 500.--
101 jusqu'a 500	Fr. 800.--
501 jusqu'a 1000	Fr. 900.--
Plus de 1000	Fr. 1'200.--